

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Nombre de conseillers

• en exercice	15
• présents	11
• votants	11
• absents	4
• exclus	0

De la commune LES FONTENELLES

Séance du 02 mai 2018 à 20 heures 15

## Date de convocation :

23 avril 2018

## Date d'affichage :

05 mai 2018

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

## Objet

BARTHOD Pascal

Prescription de l'élaboration d'un PLU - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

Étaient présents :

M. BILLOD-MOREL Patrick, M. CLEMENCE Eric, Mme GAUME Marylène, M. GAUME Roland, M. HOUSER Michaël, M. HOUSER Thierry, Mme PERROT Marie-Noëlle, Mme PRETRE Béatrice, M. RONDOT Jérôme, M. SAUGE Joël

Secrétaire de séance :

HOUSER Thierry

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

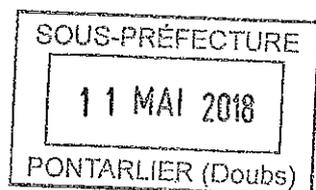
VU les articles L 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il apparaît nécessaire aujourd'hui de transformer la carte communale, datant d'avril 2007 (arrêté préfectoral), pour la faire évoluer en Plan Local d'Urbanisme (PLU), document plus à même de répondre au projet de la commune.

Monsieur le Maire précise l'obligation résultant des articles L 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration d'un PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Monsieur le Maire expose que l'élaboration d'un PLU est rendue nécessaire afin de répondre aux objectifs suivants :

- maîtriser le développement urbain de la commune et de son organisation en s'appuyant sur les disponibilités foncières de l'espace urbanisé,
- définir et organiser les zones d'extension à vocation d'habitat et y prévoir des orientations d'aménagement,
- encourager la mixité de l'habitat en permettant la diversité des logements,
- d'assurer une gestion économe du foncier pour préserver les



- terres agricoles et les espaces naturels de valeur,
- préserver les milieux naturels,
  - gérer et protéger les espaces forestiers de la commune,
  - préserver la qualité paysagère, le patrimoine bâti ou naturel du territoire communal,
  - prendre en compte la question de l'assainissement pour dimensionner le projet de la commune,
  - gérer le ruissellement en limitant l'imperméabilisation des sols,
  - mettre le PLU en conformité avec les dispositions des lois Grenelle et ALUR et en compatibilité avec des documents supra-communaux qui s'imposent à la commune (notamment le Schéma de Cohérence Territoriale du PETR Pays Horloger),

Après avoir entendu l'expose de M. le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

1 - de prescrire l'élaboration d'un PLU, sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

2 - d'approuver les objectifs ci-dessus exposés ;

3 - qu'en application des articles L 103-2 à L 103-4 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à l'élaboration d'un PLU sera réalisée selon les modalités suivantes :

- un affichage en mairie et une information dans la presse locale, le bulletin municipal, le site internet de la Commune et un avis dans les boîtes aux lettres ;
- la mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public, de documents d'étape, suivant le déroulement des études ;
- la mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public, d'un registre destiné à recevoir les observations ;
- l'organisation d'une réunion publique au moins avant la clôture de la concertation préalable.
- La possibilité d'écrire au maire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU.

À l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, et arrêtera le projet de PLU.

4 - de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de l'étude pour l'élaboration du PLU ;

5 - qu'il convient de demander l'association des services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme ;

6 - de donner autorisation à M. le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU ;

7 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration du PLU, une dotation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;

8 - de dire que les dépenses exposées par la commune seront inscrites en section d'investissement du budget considéré conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, en application de l'article L 153-11 du même code, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet du Doubs,

- à Mesdames les Présidentes du Conseil Régional de Franche-Comté et du Conseil Départemental du Doubs,
- à Messieurs les Présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Doubs, de la chambre des métiers et de l'Artisanat du Doubs et de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs - Territoire de Belfort,
- à Monsieur le Président du PETR Pays horloger en charge de l'élaboration du SCOT,
- à Monsieur le Président du parc régional du Doubs horloger,
- à M. le Président de la communauté de communes du Plateau du Russey,
- aux communes limitrophes.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, dès lors que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable aura eu lieu.

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de la présente délibération sera adressée au préfet du département du Doubs.

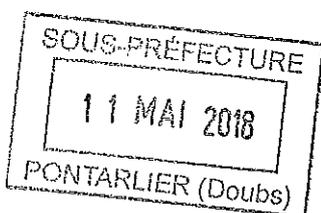
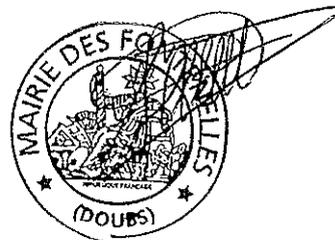
*Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 5 mai 2018 et que la convocation du conseil avait été faite le 23 avril 2018.*

Acte rendu exécutoire après le dépôt en le .

Publié ou notifié le .

Fait à Les Fontenelles, le 03 mai 2018

Le Maire



100